

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-HYACINTHE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 392 RELATIF À LA  
CITATION DE L'HÔTEL DE VILLE DE SAINT-  
HYACINTHE À TITRE DE MONUMENT HISTORIQUE**

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de la *Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4 et modifications)*, une municipalité peut, après avoir pris l'avis de son Comité consultatif d'urbanisme, citer « monument historique » un immeuble situé sur son territoire et dont la conservation est reconnue d'intérêt public;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal de la Ville de Saint-Hyacinthe désire citer « monument historique » l'hôtel de ville de Saint-Hyacinthe, situé au 700, avenue de l'Hôtel-de-Ville;

**CONSIDÉRANT** que le Comité consultatif d'urbanisme, et le Conseil municipal estiment que la conservation de l'hôtel de ville est d'intérêt public;

**CONSIDÉRANT** que le bâtiment abritant l'hôtel de ville a été érigé initialement vers 1895, ce qui confère une valeur d'ancienneté;

**CONSIDÉRANT** que ce bâtiment a une valeur historique très importante pour le milieu et qu'il constitue un élément central de la vue civique de Saint-Hyacinthe;

**CONSIDÉRANT** que ce bâtiment a une valeur architecturale remarquable due à la qualité de sa conception;

**CONSIDÉRANT** qu'un règlement de citation permet de maintenir le caractère particulier de ce bâtiment;

**CONSIDÉRANT** qu'avis de motion a été régulièrement donné lors d'une séance antérieure tenue par ce Conseil le 6 février 2012;

**CONSIDÉRANT** que le Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saint-Hyacinthe a tenu, le 13 mars 2012, une séance publique de consultation sur le projet de citation « monument historique » de l'hôtel de ville situé au 700, avenue de l'Hôtel-de-Ville;

**CONSIDÉRANT** que le Comité consultatif d'urbanisme a recommandé la citation « monument historique » de ce bâtiment;

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La Ville cite monument historique l'hôtel de ville de Saint-Hyacinthe, situé au 700, avenue de l'Hôtel-de-ville, Saint-Hyacinthe, sur le lot numéro 1 439 625, au cadastre du Québec.
3. La Ville de Saint-Hyacinthe cite l'hôtel de ville en raison des motifs suivants :

L'ancienneté : L'actuel hôtel de ville origine en partie de l'agrandissement de l'hôtel Yamaska réalisé vers 1895 sur la rue Girouard; cette portion de l'immeuble est donc plus que centenaire. L'annexe, ajoutée à l'immeuble du côté de l'avenue de l'Hôtel-de-Ville date quant à elle de 1934. L'immeuble de brique annexé à l'hôtel de ville à l'angle de la rue Girouard et de l'avenue Laframboise aurait quant à lui été construit vers 1917.

L'intérêt historique : La mairie et les services municipaux sont localisés au Marché-Centre jusqu'à ce que le manque d'espace occasionné par l'accroissement des services aux citoyens nécessite leur relocalisation dans des locaux plus spacieux. En

1922, la Cité de Saint-Hyacinthe se porte donc acquéreur du siège de l'Union Saint-Joseph, sur la rue Girouard, pour y installer la mairie. L'immeuble, qui abritait alors des bureaux au rez-de-chaussée et des logements aux étages, constituait un agrandissement de l'ancien hôtel Yamaska, dont le bâtiment d'origine était autrefois adjacent. La municipalité amorce dès lors une série de travaux de réaménagement et d'agrandissement qui se dérouleront en étapes. Les premiers travaux, qui ont lieu en 1923 et 1924, comprennent des réaménagements intérieurs et la réfection du dôme de la tourelle.

L'inauguration officielle de l'hôtel de ville a lieu le 24 octobre 1924. Un nouveau portique d'entrée pour le conseil municipal est construit en 1931 et des moulures décoratives sont ajoutées au-dessus de l'entrée des employés; ces deux entrées sont situées sur la rue Girouard.

En 1933, la municipalité achète le lot voisin, situé à l'angle de la rue Girouard et de l'avenue de l'Hôtel-de-Ville, et démolit la maison Choquet qui s'y trouvait, en vue de procéder l'année suivante à la construction d'une imposante annexe de ce côté. L'apparence des toits est harmonisée par la même occasion.

À une date inconnue, la municipalité acquiert l'immeuble voisin sur la rue Girouard à l'angle de l'avenue Laframboise, érigé vers 1917 par Bell Telephone Co. of Canada et agrandi à l'arrière à deux reprises, en 1948 et à une date ultérieure. L'immeuble, construit sur le site anciennement occupé par la partie d'origine de l'hôtel Yamaska, est ensuite relié à l'hôtel de ville et surhaussé d'un troisième étage.

L'hôtel de ville demeure un des témoins bâtis du long règne du maire Téléphore-Damien Bouchard, marqué notamment par la vaste campagne d'embellissement de la ville qu'il mena.

La valeur architecturale : La partie d'origine de l'hôtel de ville, constituée de l'agrandissement de l'hôtel Yamaska, serait attribuable à l'architecte Alcide Chaussé, ayant principalement œuvré à Montréal à la réalisation de nombreux bâtiments résidentiels, commerciaux, institutionnels et religieux. Il s'agit d'un bâtiment en forme de L avec façade en pierre et tourelle, ayant front sur la rue Girouard. Les modifications apportées à l'immeuble après sa prise de possession par la municipalité sont toutefois conçues par l'architecte maskoutain Gaston-René Richer. Il fut à l'emploi de la municipalité de Saint-Hyacinthe pendant de nombreuses années et y occupa diverses fonctions. Bien qu'ayant exercé sa pratique à l'extérieur de la ville également, il est surtout reconnu pour sa contribution significative à l'architecture de Saint-Hyacinthe; on lui doit en effet la construction ou la rénovation de plusieurs bâtiments, notamment publics et institutionnels.

Les interventions de G.-René Richer sur l'immeuble lui ont conféré plusieurs de ses caractéristiques architecturales. La plus frappante est l'annexe ajoutée à l'immeuble du côté de l'avenue de l'Hôtel-de-Ville, que l'architecte a su marier au bâtiment existant en employant une pierre bosselée similaire comme matériau de revêtement et une pierre lisse dans les détails ornementaux comme les bandeaux horizontaux et les encadrements d'ouvertures. Afin de bien unifier l'ensemble, Richer a opté pour une modification de toute la toiture, en donnant un galbe concave à la fausse mansarde, en la recouvrant de cuivre à baguettes et en changeant la forme des lucarnes pour les coiffer d'une toit en pavillon reprenant le galbe de la fausse mansarde et surmonté d'un épi. Le même type de recouvrement se retrouve également sur le dôme de la tourelle et sur son clocheton également coiffé d'un épi. Une corniche moulurée souligne la toiture et le dôme. Des corbeaux entrecoupés de denticules soutiennent la corniche de la

tourelle.

Sur la façade de l'avenue de l'Hôtel-de-Ville, une entrée monumentale est aménagée dans la travée centrale en avancée percée d'un portail vitré s'élevant sur deux niveaux et se terminant par un arc segmentaire, trait caractéristique des bâtiments de G.-René Richer. Une horloge intégrée au portail surmonte la porte d'entrée. La fenestration du rez-de-chaussée de l'annexe, caractérisée par ses fenêtres tripartites, se démarque toutefois de celle du bâtiment d'origine. Les entrées secondaires de la rue Girouard Ouest également refaites en pierre par Richer, arborent quant à elles un vocabulaire architectural tiré de l'Art déco. L'entrée du conseil municipal comporte un portique à tablier droit et un escalier à double volée, tandis que l'entrée des employés est simplement surmontée d'un bas-relief à motifs géométriques.

L'architecture de l'hôtel de ville, telle que réinterprétée par G.-René Richer, possède des références stylistiques aux châteaux français, rappelant ainsi les origines de la population de Saint-Hyacinthe et correspondant à l'idéologie nationaliste de l'époque.

La valeur d'usage : Le bâtiment, qui a servi d'hôtel, de bureaux et de logements, tient lieu d'hôtel de ville depuis 1922. Son aménagement a connu diverses modifications lui ayant permis d'être adapté à différentes fonctions et de connaître un usage continu depuis environ 1895.

La valeur paysagère urbaine : L'hôtel de ville occupe avec prestance l'angle de l'avenue portant son nom et de la rue Girouard Ouest, laissant croire que son implantation et son site ont toujours été configurés ainsi. L'immeuble est mis en valeur par sa position de choix au cœur d'un secteur autrefois habité par la bourgeoisie locale et parsemé de résidences centenaires majoritairement bien conservées. Son parterre avant, gazonné et planté d'arbres, d'arbustes et de fleurs, contribue également à rehausser la qualité paysagère du bâtiment et de son environnement, tout en créant un lien de verdure avec le parc Casimir-Dessaulles qui fait face à l'immeuble. Ce parc, conçu à la manière d'un square urbain, participe d'ailleurs grandement à la mise en valeur des bâtiments qui l'entourent, leur accordant un certain prestige et donnant à ses usagers un recul permettant de les admirer. L'hôtel de ville offre une perspective visuelle particulièrement intéressante sur sa façade angulaire et sa tourelle lorsque l'on circule sur la rue Girouard Ouest vers l'est, à partir de l'intersection de la rue Calixa-Lavallée.

4. Tant que l'hôtel de ville demeure monument historique cité, son propriétaire doit le conserver en bon état.
5. La conservation de l'immeuble cité doit se faire selon les règles suivantes :

#### A. RÉNOVATION DE L'IMMEUBLE

##### a) Objectifs :

Préserver l'intégrité architecturale de l'immeuble.

Préserver le caractère d'origine des principales composantes architecturales de l'immeuble ou tendre à s'en rapprocher là où des modifications ont été apportées ou lorsque des dommages apparaissent.

##### b) Critères d'analyse :

Pour assurer la conservation de l'immeuble, ne sont autorisés que les travaux qui favorisent l'intégrité de

l'architecture extérieure de l'immeuble.

Pour assurer la conservation du caractère stylistique de l'immeuble, ne sont autorisés que les travaux qui favorisent le maintien ou le rétablissement des caractéristiques d'origine et des caractéristiques des modifications apportées tôt dans l'histoire du bâtiment. Ces travaux seront effectués sur la base de fondements historiques, tels que les photographies anciennes de l'hôtel Yamaska et les plans et devis de l'architecte G.-René Richer relatifs aux travaux réalisés en 1934 ou tout autre document et expertise pertinents.

Pour assurer l'atteinte des objectifs mentionnés ci-dessus, les critères suivants sont utilisés :

- La nature, la modulation, la texture et la couleur des matériaux de revêtement des murs extérieurs et des ornements, tant en pierre qu'en brique, sont préservés ou rétablis;
- L'emplacement, la forme, les dimensions et l'apparence des ouvertures d'origine et de celles aménagées en 1934 sont préservés ou rétablis;
- La forme, les dimensions, les matériaux et l'apparence des portes et des fenêtres d'origine et de celles de 1934 sont préservés ou rétablis;
- La forme et les matériaux de revêtement des toitures, dont la fausse mansarde qui ne devrait être recouverte qu'en ardoise ou qu'en cuivre à baguettes, sont maintenus ou rétablis;
- La forme et les matériaux des corniches et des lucarnes et leurs éléments ornementaux sont maintenus ou rétablis;
- La forme, les matériaux et l'apparence de la tourelle, de son dôme et de son clocheton sont préservés ou rétablis;
- Le portail d'entrée principale, avec son large arc segmentaire et ses ornements, est préservé ou rétabli;
- La mise aux normes de l'immeuble, en vertu des codes et règlements en vigueur et son adaptation à une fonction nouvelle, le cas échéant, doivent viser le maintien de l'intégrité des caractéristiques architecturales d'origine et doivent s'exprimer à l'extérieur par un souci optimal de conservation. Les travaux et aménagements qui dérogent à ces conditions, en vertu de telles exigences réglementaires et qui sont requis par un projet assurant la mise en valeur pérenne de l'immeuble cité, ne sont acceptés que s'il est démontré qu'ils sont réversibles, c'est-à-dire que l'état de l'immeuble avant modification peut être retrouvé sans difficulté et à un coût raisonnable, lors d'un chantier de restauration postérieur.

## B. MODIFICATION À LA VOLUMÉTRIE DE L'IMMEUBLE

### a) Objectif :

Harmoniser toute modification à la volumétrie du monument cité aux caractéristiques formelles de l'immeuble, en vue d'assurer l'intégrité et la cohérence de sa forme architecturale d'origine et de celle des modifications apportées en 1934.

b) Critères d'analyse :

Pour assurer l'atteinte de l'objectif mentionné ci-dessus, les critères suivants sont utilisés :

- Le volume de l'immeuble principal en pierre ne peut être modifié de façon majeure, soit en longueur, en largeur ou en hauteur;
- L'enlèvement du lien réunissant l'immeuble de brique voisin sur la rue Girouard Ouest (l'ancien bâtiment de Bell Telephone Co. of Canada) avec l'immeuble principal en pierre, de façon à ce que les deux immeubles redeviennent séparés, est autorisé. Le cas échéant, les murs des façades latérales sont reconstruits conformément au style et aux matériaux des bâtiments respectifs;
- Toute modification mineure au volume de l'immeuble en pierre doit s'harmoniser à son style architectural et à ses caractéristiques formelles et ne pas altérer la lecture d'ensemble de l'immeuble;
- Tout ajout mineur au volume de l'immeuble en pierre ne doit pas être fait sur les façades donnant sur l'avenue de l'Hôtel-de-Ville et sur la rue Girouard Ouest, ni obstruer la vue d'éléments participant à la composition architecturale et stylistique de l'immeuble;
- Une modification de la volumétrie de l'immeuble en brique est autorisée, toutefois l'implantation de sa façade principale doit demeurer alignée à celle de l'immeuble en pierre et la hauteur du bâtiment ne doit pas excéder celle de l'immeuble en pierre.

C. AMÉNAGEMENT PAYSAGER

a) Objectifs :

Préserver la prédominance et la visibilité de l'immeuble cité et maintenir le dégagement de l'espace public entourant les façades sur rues de l'immeuble.

Favoriser la mise en valeur du monument cité, grâce à des aménagements extérieurs adéquats.

b) Critères d'analyse :

Pour assurer l'atteinte des objectifs mentionnés ci-dessus, les critères suivants sont utilisés :

- Outre le monument cité, la construction d'un autre bâtiment ou d'une structure sur le site, du côté de l'avenue de l'Hôtel-de-Ville et de la rue Girouard Ouest, qui nuirait à la visibilité du monument cité à partir de la voie publique, est interdite;
- Les aménagements paysagers sur le parterre donnant sur les rues, y compris par exemple les arbustes, plantes et aires gazonnées ainsi que les allées pavées, sont autorisés ou maintenus. Ces aménagements doivent contribuer à mettre le bâtiment en valeur sans nuire à sa lecture architecturale;
- Les lampadaires présents sur le site sont maintenus ou remplacés par des lampadaires de type semblable au niveau de la forme, des couleurs et des matériaux;
- Les mâts portant des drapeaux sont autorisés ou maintenus.

D. ENSEIGNES

a) Objectif :

Les enseignes contribuent à la mise en valeur du monument cité.

b) Critères d'analyse :

Pour assurer l'atteinte de l'objectif mentionné ci-dessus, les critères suivants sont utilisés :

- Les enseignes identifiant le ou les occupants de l'immeuble sont autorisées ou maintenues sur le site. L'inscription de tous les occupants sur une seule enseigne, le cas échéant, est privilégiée, de même que le maintien du support d'enseigne installé en bordure du trottoir devant la façade principale de l'immeuble;
  - L'enseigne doit être de forme, de matériaux, de graphisme et de couleurs compatibles avec le caractère de l'immeuble;
  - L'enseigne est installée de façon à ne pas endommager le bâtiment ni nuire à sa lecture architecturale;
  - Les enseignes d'autres types que le type autorisé sont interdites, sauf dans le cas d'affichage temporaire dans le cadre d'un événement public autorisé par le Conseil municipal.
6. Tous travaux à être exécutés à l'hôtel de ville doivent faire l'objet de l'obtention préalable d'un permis délivré par le service de l'Urbanisme. L'obtention de ce permis est conditionnelle au respect des critères énumérés à l'article 5. Lesdits travaux doivent également faire l'objet de l'approbation du Conseil municipal suite à une recommandation du Comité consultatif d'urbanisme.
7. Nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil, démolir tout ou partie de l'immeuble cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.
8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait et passé en la Ville de Saint-Hyacinthe, le 16 avril 2012.

Le Maire,

Claude Bernier

La Greffière,

Hélène Beauchesne